







Bourse de Montréal



**CIRCULAIRE** Le 3 décembre 2003

## AVIS RÉGLEMENTAIRE CONJOINT SUR LA LÉGISLATION FÉDÉRALE ET PROVINCIALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent avis réglementaire conjoint a été préparé par Services de réglementation du marché inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants (collectivement les «OAR »).

Le présent avis expose, pour ce qui est de la législation fédérale et provinciale en matière de protection de renseignements personnels, la norme que devra respecter l'ensemble des personnes relevant de la compétence des OAR (collectivement les « **personnes réglementées** ») en ce qui a trait à la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels de clients et d'autres personnes aux fins réglementaires des OAR.

Les lois en matière de protection de renseignements personnels et la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par des personnes réglementées

La loi fédérale canadienne en matière de protection de renseignements personnels, soit la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (« LPRPDÉ ») entrera pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle contient des dispositions concernant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par des organismes dans le cadre de leur activité commerciale. En outre, il est rappelé aux personnes réglementées que le Québec possède une loi provinciale en vigueur en matière de protection de renseignements personnels, que la Colombie-Britannique a adopté une loi en matière de protection de renseignements

Circulaire no: 162-2003

Circulaire no: 162-2003 Page 2

personnels qui entrera en vigueur le f<sup>r</sup> janvier 2004 et que l'Alberta a un projet de loi à l'étude qui, s'il est adopté, entrerait également en vigueur le f<sup>r</sup> janvier 2004. Puisqu'une ou plusieurs de ces lois s'appliqueront, les personnes réglementées devront établir quelle législation en matière de protection de renseignements personnels s'applique à leur propre situation.

Un principe de base qui sous-tend la LPRPDÉ ainsi que les exigences provinciales en matière de protection de renseignements personnels est l'existence d'un consentement éclairé de la part d'une personne à la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels la concernant. Les renseignements personnels constituent des données identifiables concernant un particulier. Ils peuvent comprendre, sans s'y limiter, des renseignements figurant dans :

- des formulaires de nouveaux comptes clients ainsi que des documents connexes d'ouverture de comptes;
- des relevés de compte et des registres de négociation et d'activité de comptes;
- des chèques et registres financiers de tout genre se rapportant à la négociation de valeurs mobilières.

Les organismes, y compris les personnes réglementées, qui font la collecte, utilisent ou communiquent des renseignements personnels de clients et d'autres personnes doivent s'assurer qu'ils ont en place des politiques et procédures qui respectent les exigences applicables en matière de législation fédérale et provinciale concernant la protection des renseignements personnels. Parmi ces exigences, il y a celle à l'effet qu'une organisation doit communiquer à un particulier les fins auxquelles les renseignements personnels de ce particulier peuvent être recueillis, utilisés ou communiqués par l'organisation. De plus amples renseignements concernant les exigences en matière de lois concernant la protection des renseignements personnels sont disponibles auprès des sites Internet des OAR ainsi que des commissions fédérale et provinciales en matière de protection de renseignements personnels.

## Accès par les OAR aux renseignements personnels de clients et d'autres personnes à des fins réglementaires

Les personnes réglementées ont, de temps à autre, l'obligation de produire des documents et des renseignements aux OAR à des fins réglementaires ou de mettre ces documents et renseignements à leur disposition à des fins d'inspection.

Afin de respecter ces obligations, les personnes réglementées doivent, à tout le moins, s'assurer que les documents qu'elles fournissent aux particuliers auprès desquels elles recueillent des renseignements personnels comprennent un avis faisant état des fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis, utilisés et communiqués, y compris leur communication aux OAR et leur utilisation et communication par les OAR. Les personnes réglementées doivent également refuser d'accepter ou d'administrer

Circulaire no: 162-2003 Page 3

un compte à l'égard duquel un particulier ne consent pas à une telle collecte ou utilisation prévue de renseignements personnels par les OAR, une communication de ceux-ci aux OAR ainsi qu'une utilisation et communication de ces renseignements par les OAR.

L'avis relatif à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels par des personnes réglementées et les OAR à des fins réglementaires peut être inclus dans des documents tels que les documents relatifs aux nouveaux comptes clients, les relevés de compte destinés aux clients et les avis d'exécution d'opérations. Les personnes réglementées voudront peut-être, dans le libellé de l'avis, s'inspirer du texte suivant, adapté selon leur situation particulière, lequel texte leur est fourni à titre indicatif et comprend les détails suivants :

À des fins réglementaires, les organismes d'autoréglementation, dont Services de réglementation du marché inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels, Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants (collectivement, les « OAR ») exigent l'accès à des renseignements personnels d'actuels et d'anciens clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants, associés et autres personnes, lesquels renseignements personnels ont été recueillis ou utilisés par les personnes réglementées. Les OAR recueillent, utilisent ou communiquent ces renseignements personnels obtenus auprès de personnes réglementées à des fins réglementaires, notamment:

- la surveillance des activités de négociation;
- les examens portant sur la conformité des pratiques de vente et sur la conformité financière, les revues de pupitres de négociation ainsi que d'autres vérifications réglementaires;
- les enquêtes à l'égard de violations possibles des règlements et de la législation;
- les bases de données réglementaires;
- les procédures disciplinaires ou de mise en application;
- les déclarations aux autorités de réglementation en valeurs mobilières; et
- le partage de renseignements avec des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des marchés réglementés, d'autres organismes d'autoréglementation et des instances d'application de la loi dans tout territoire dans le cadre de l'une des activités précédentes.

Les personnes réglementées qui maintiennent un site Internet devraient inclure un avis relatif à la protection des renseignements personnels sur ce site, lequel devrait inclure une mise en garde que des renseignements personnels peuvent être communiqués aux OAR et utilisés et communiqués par les OAR de la manière indiquée ci-dessus.

Circulaire no: 162-2003 Page 4

Une personne réglementée peut être assujettie à des sanctions disciplinaires par l'OAR ayant juridiction sur elle si :

- elle omet de donner aux particuliers auprès desquels elle recueille des renseignements personnels, un avis suffisant pour garantir que la personne réglementée peut se conformer à ses obligations de produire des documents et renseignements aux OAR à des fins réglementaires ou de mettre de tels documents et renseignements à la disposition des OAR en vue d'une inspection;
- elle accepte ou administre un compte à l'égard duquel la personne réglementée n'est pas en mesure de respecter ses obligations de produire des documents et renseignements à l'intention des OAR à des fins réglementaires, ou de mettre ces documents et renseignements à la disposition des OAR à des fins d'inspection, y compris les cas où le client d'une telle personne réglementée ne consent pas à la communication de renseignements personnels aux OAR et à l'utilisation et la communication de ces renseignements par les OAR.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les personnes-ressources suivantes :

Services de réglementation du marché inc.	Gerry Halischuk	(604) 643-6529
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières	Paul Bourque	(416) 865-3038
Association canadienne des courtiers en fonds mutuels	Gregory Ljubic	(416) 943-5836
Bourse de Montréal inc.	Jacques Tanguay	(514) 871-3518
Fonds canadien de protection des épargnants	Barbara Love	(416) 643-7106